



Commune de Chardonne, Corseaux,
Corsier-sur-Vevey et Jongny

**REGLEMENT
DU CONSEIL
INTERCOMMUNAL
DE L'ASSOCIATION
SCOLAIRE
INTERCOMMUNALE
DU CERCLE DE CORSIER**

Tables des matières

Chapitre I

Dispositions générales

Art.1	Champ d'application	p. 4
-------	---------------------	------

Chapitre II

Formation du conseil intercommunal

Art. 2	Qualité de membre	p. 4
Art. 3	Perte de la qualité de membre	p. 4
Art. 4	Démissions	p. 4
Art. 5	Vacances en cours de législature	p. 4

Chapitre III

Organisation du conseil intercommunal

Art. 6	Organes	p. 4
Art. 7	Secrétariat	p. 4

Chapitre IV

Elections diverses

Art. 8	Modes d'élection	p. 5
Art. 9	Autres commissions	
Art. 10	Election des membres et du président du comité de direction	p. 5
Art. 11	Information des communes associées	p. 5

Chapitre V

Attributions

Art. 12	Du conseil intercommunal	p. 5
Art. 13	Du président	p. 5
Art. 14	Du bureau	p. 5
Art. 15	Des scrutateurs	p. 6
Art. 16	Du secrétaire	p. 6

Chapitre VI

Documents officiels du conseil intercommunal

Art. 17	Contenu et remise	p. 6
---------	-------------------	------

Chapitre VII

Commissions

Art. 18	Composition	p. 6
Art. 19	Convocation et constitution	p. 7
Art. 20	Quorum	p. 7
Art. 21	Travaux	p. 7
Art. 22	Droit du comité de direction	p. 7
Art. 23	Rapport de commission	p. 7

Art. 24	Droits des commissaires	p. 7
Art. 25	Dépôts et délais	p. 7

Chapitre VIII

Commission de gestion

Art. 26	Mandat	p. 7
Art. 27	Exclusion	p. 8
Art. 28	Documents	p. 8
Art. 29	Pouvoir d'examen	p. 8
Art. 30	Droits du comité de direction	p. 8
Art. 31	Examen des comptes	p. 8
Art. 32	Contrôle de la gestion	p. 8
Art. 33	Rapports	p. 9

Chapitre IX

Séances du conseil intercommunal

Art. 34	Convocation	p. 9
Art. 35	Quorum	p. 9
Art. 36	Récusation	p. 9
Art. 37	Publicité huis clos	p. 9
Art. 38	Indemnités	p. 9
Art. 39	Absences répétées	p.10

Chapitre X

Procédure

Art. 40	Appel	p.10
Art. 41	Procès-verbal	p.10
Art. 42	Opérations	p.10
Art. 43	Ordre du jour	p.10
Art. 44	Droits des membres et du comité de direction	p.10
Art. 45	Budget	p.11
Art. 46	Gestion et comptes	p.11
Art. 47	Décisions	p.11

Chapitre XI

Dispositions finales

Art. 48	Mise à jour	p.11
Art. 49	Entrée en vigueur	p.11

Dans le présent règlement, le masculin utilisé pour les termes relatifs aux rôles et fonctions a un sens générique et non exclusif. Il s'applique aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

Chapitre I - Dispositions générales

Art. 1 – Champ d'application

Le présent règlement régit l'organisation et le fonctionnement internes du conseil intercommunal. Il s'applique également aux relations de ce dernier avec le comité de direction et les communes membres de l'association (ci-après : communes associées).

Sont réservés :

- a) les lois et règlements cantonaux – notamment la loi du 28.02.1956 sur les communes (LC) et le règlement du 14.12.1979 sur la comptabilité des communes (RCC) ; dans la mesure où ils s'appliquent directement ou par analogie aux associations ;
- b) les statuts de l'association (ci-après : statuts).

Chapitre II - Formation du conseil intercommunal

Art. 2 – Qualité de membre

Le conseil intercommunal est exclusivement formé des délégués des communes associées, nommés conformément aux statuts et assermentés selon la LC.

Art. 3 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd notamment :

- par démission ;
- par décision de l'autorité de nomination (révocation) ;
- par élection au comité de direction ;

Art. 4 – Démissions

Les démissions doivent être adressées au président du conseil intercommunal, avec copie à l'autorité communale de nomination.

Le président en informe le conseil intercommunal à l'occasion de sa prochaine séance.

Art. 5 – Vacances en cours de législature

Lorsqu'un siège devient vacant, l'autorité communale de nomination pourvoit sans retard au remplacement jusqu'à la fin de la législature.

Chapitre III - Organisation du conseil intercommunal

Art. 6 – Organes

Il nomme en son sein, avant le 30 juin, son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux scrutateurs suppléants, ainsi que la commission de gestion, composée de 8 membres (deux par commune associé). Ils sont élus pour la législature et sont rééligibles une fois.

Art. 7 – Secrétariat

Le conseil intercommunal élit, pour la durée de la législature, un secrétaire, qui est également rééligible et peut être choisi hors du conseil intercommunal.

Chapitre IV - Elections diverses

Art. 8 – Modes d'élection

Le président, le vice-président et le secrétaire sont nommés à bulletin secret.

Les scrutateurs, les scrutateurs suppléants et les membres de la commission de gestion sont élus à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé.

Toutes ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et, le cas échéant, relative au second tour. En cas d'égalité de suffrage, le sort décide.

Art. 9 – Autres commissions

Les commissions autres que la commission de gestion sont désignées par le bureau.

Art. 10 – Election des membres et du président du comité de direction

Les membres du comité de direction sont élus à mains levées, sauf si le scrutin individuel secret est demandé.

Le conseil intercommunal élit ensuite, parmi ceux-ci, le président du comité de direction à bulletin secret.

Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et, le cas échéant, relative au second tour. En cas d'égalité de suffrage, le sort décide.

Art. 11 – Information des communes associées

Le comité de direction communique sans retard aux municipalités des communes associées et au préfet sa composition et celle du bureau du conseil intercommunal, ainsi que tout changement survenu dans ces compositions.

Chapitre V - Attributions

Art.12 – Du conseil intercommunal

Le conseil intercommunal prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts (art. 19 des statuts).

Art. 13 – Du président

Le président du conseil intercommunal exerce notamment les attributions suivantes :

- présidence du bureau ;
- établissement de l'ordre du jour, d'entente avec le comité de direction ;
- convocation du conseil intercommunal (avec copie au préfet) ;
- direction des délibérations du conseil intercommunal ;
- police des séances ;
- contrôle du travail du secrétaire et signature, avec ce dernier, de toute pièce officielle émanant du conseil intercommunal ;
- autorisations relatives à la sortie ou à la consultation de documents officiels ou d'archives.

Le président prend part aux élections et aux votations qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages.

Art. 14 – Du bureau

Le bureau du conseil intercommunal exerce notamment les attributions suivantes :

- nomination des membres des commissions ;
- police de la salle des séances ;
- tirage au sort (en cas d'égalité de suffrages lors d'une élection) ;
- en cas d'urgence, assermentation des nouveaux membres.

Art. 15 – Des scrutateurs

Les scrutateurs sont notamment chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas d'appel nominal, ils prennent note des votes. Ils communiquent le résultat au président.

En cas de besoin, les scrutateurs assistent le président et le secrétaire pour le contrôle des présences, de la représentation des communes et du quorum ainsi que pour la police des séances.

Art. 16 – Du secrétaire

Le secrétaire du conseil intercommunal :

- rédige les lettres de convocation du conseil intercommunal et pourvoit à leur expédition ;
- dresse le procès-verbal des séances du conseil intercommunal et en donne lecture intégrale si celui-ci n'a pas été adressé préalablement à chaque membre ;
- dresse le procès-verbal du bureau ;
- procède à l'appel et s'assure du quorum ;
- prépare les extraits de procès-verbal du bureau qui doivent être transmis au comité de direction ou à des tiers ;
- signe, avec le président, toute pièce officielle émanant du conseil intercommunal ;
- convoque les commissions et leur remet les pièces relatives aux objets dont elles ont à traiter ;
- est responsable de la conservation des documents officiels et des archives du conseil intercommunal ;
- adresse un exemplaire du procès-verbal aux membres du conseil intercommunal et aux municipalités de chaque commune associée.

Chapitre VI – Documents officiels du conseil intercommunal

Art. 17 – Contenu et remise

Les documents officiels du conseil intercommunal, distincts de ceux du comité de direction, comprennent notamment :

- un registre des procès-verbaux ;
- un classeur contenant les ordres du jour, préavis du comité de direction, rapports de commission, communications diverses, etc. ;
- la correspondance reçue et les copies des lettres ;
- le rôle des membres du conseil intercommunal ;
- le rôle des commissions.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, il remet les documents officiels et les archives au président.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, les documents officiels et les archives lui sont remis par le président.

Si la remise a lieu lors d'un renouvellement du conseil intercommunal, le président entrant en charge assiste aux opérations.

Chapitre VII – Commissions

Art. 18 – Composition

Sous réserve de la commission de gestion, toute commission est formée de 5 ou 7 membres, dont au moins un par commune.

Le président du conseil intercommunal ne peut donner d'instructions à une commission, ni assister à ses délibérations.

Art. 19 – Convocation et constitution

Les commissions sont convoquées, pour la 1^{ère} séance, par le premier nommé.
Les membres nomment le rapporteur qui préside la commission, la convoque et organise le travail.

Art. 20 – Quorum

Les commissions ne peuvent délibérer valablement que si la majorité de leurs membres est présente.

Art. 21 – Travaux

Chaque membre du conseil intercommunal a le droit d'adresser par écrit ses observations ou ses vœux aux commissions et d'exiger qu'il en soit donné connaissance au conseil intercommunal lors de la présentation du rapport.

Les commissions peuvent demander au comité de direction tous les renseignements dont elles ont besoin. En cas de désaccord, le conseil intercommunal se prononce.

Art 22 – Droit du comité de direction

Le comité de direction est informé préalablement de la date et du lieu des séances des commissions.

Il peut s'y faire représenter.

Les commissions délibèrent hors la présence des représentants du comité de direction.

Art. 23 – Rapport de commission

Tout rapport doit être rédigé par écrit et conclure soit :

- à l'acceptation du préavis du comité de direction ;
- à sa modification, sous forme d'amendements aux conclusions du préavis ;
- à son rejet, avec renvoi au comité de direction pour nouvelle étude ;
- à son rejet pur et simple.

Art. 24 – Droits des commissaires

A moins qu'ils n'en décident autrement, les commissaires prennent connaissance et approuvent le rapport avant son dépôt.

Ce dernier doit être signé par le président et le rapporteur.

Tout membre d'une commission peut déposer un rapport de minorité.

Art. 25 – Dépôts et délais

Les rapports des commissions sont remis au secrétaire et au président du conseil intercommunal au plus tard 10 jours avant la séance du conseil intercommunal, cas d'urgence réservés. Ces rapports sont transmis aux conseillers et aux membres du comité de direction.

Lorsqu'une commission n'est pas en mesure de déposer son rapport pour la séance prévue, elle avise le président du conseil intercommunal lequel informe le comité de direction et le conseil intercommunal.

Le conseil intercommunal peut, cas échéant, fixer un délai pour le dépôt du rapport.

Chapitre VIII

- Commission de gestion

Art. 26 – Mandat

La commission de gestion est chargée d'examiner le budget, les comptes de l'association ainsi que la gestion du comité de direction.

Art. 27. – Exclusion

Les membres du comité de direction sortant de charge, ainsi que les employés nommés par le comité de direction, ne peuvent faire partie de la commission de gestion.

Art. 28 – Documents

Par l'intermédiaire du bureau, la commission de gestion reçoit en temps utile :

- le rapport du comité de direction sur sa gestion ;
- les comptes arrêtés au 31 décembre ;
- le rapport de la fiduciaire ;
- le budget annuel.

Art. 29 – Pouvoir d'examen

Le droit d'investigation de la commission de gestion est illimité dans le cadre de son mandat.

Le comité de direction est tenu de mettre à sa disposition tous les documents et renseignements nécessaires.

Le secrétaire du conseil intercommunal met à disposition de la commission de gestion, sur demande, les documents officiels et les archives du conseil intercommunal.

Les membres de la commission de gestion sont tenus au secret de fonction.

Art. 30 – Droits du comité de direction

Le comité de direction a le droit d'être entendu, que ce soit sur sa gestion ou sur les comptes.

Art. 31 – Examen des comptes

La commission de gestion procède à un examen approfondi des comptes en vouant un soin particulier au bilan et à l'existence réelle des titres et redevances.

Elle prend connaissance du rapport de vérification établi par l'organe fiduciaire mandaté à cet effet.

La commission de gestion contrôle notamment :

- le respect des prévisions budgétaires ;
- la couverture des dépenses extraordinaires par des crédits correspondants ;
- l'inscription des dépenses dans les comptes dont elles relèvent ;
- l'exactitude et la concordance des comptes et des pièces comptables ;
- la calculation et la facturation correcte des redevances ;
- l'exactitude des postes du bilan ;
- que les pièces sont correctement contrôlées et conservées.

Pour la vérification des opérations comptables, la commission de gestion peut s'en remettre, le cas échéant, aux contrôles opérés par l'organe fiduciaire.

Art. 32 – Contrôle de la gestion

La commission de gestion vérifie que les dispositions légales, statutaires et réglementaires sont respectées.

Elle contrôle notamment :

- la tenue des documents officiels et des archives de l'association, ainsi que des écritures du comité de direction ;
- l'entretien des biens de l'association et le bon fonctionnement de ses installations ;
- le fonctionnement de l'administration ;
- l'exécution des décisions du conseil intercommunal.

Art. 33 – Rapports

La commission de gestion présente au conseil intercommunal :

- un rapport sur les comptes et la gestion, qui peut contenir dans ses conclusions des observations et des vœux ;
- un rapport sur le budget.

Ces rapports sont communiqués aux membres du conseil intercommunal 10 jours au moins avant la séance.

Chapitre IX - Séances du conseil intercommunal

Art. 34 – Convocation

Le conseil intercommunal siège :

- sur convocation de son président ;
- à la demande du comité de direction ;
- sur demande de 1/5^{ème} de ses membres.

Le conseil intercommunal ne peut légalement siéger que s'il a été régulièrement convoqué.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est communiquée par avis personnel adressé au moins 15 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Un exemplaire de la convocation est adressé au Préfet du district, ainsi qu'aux municipalités des communes associées.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 35 – Quorum

Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si toutes les communes associées sont représentées.

Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint.

Art. 36 – Récusation

Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'article 35 qui précède n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision

Art. 37 – Publicité – huis clos

Les séances du conseil intercommunal sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos si un intérêt prépondérant le justifie.

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Art. 38 – Indemnités

Les membres du conseil intercommunal, de ses organes et les membres du comité de direction sont indemnisés par l'association. Le montant de ces indemnités est fixé par le conseil intercommunal pour la législature, en début de celle-ci.

Art. 39 – Absences répétées

Tout membre du conseil intercommunal qui manque deux séances consécutives sans excuse est signalé à l'autorité de nomination.

Chapitre X - Procédure

Art. 40 – Appel

En début de séance, il est procédé à un appel nominal des membres.

Art. 41 – Procès-verbal

Le procès-verbal de la séance est communiqué à chaque conseiller dans le mois qui suit la séance.

A l'ouverture de la séance, le conseil intercommunal se prononce sur l'adoption du procès-verbal de la précédente séance.

Art. 42 - Opérations

Après les opérations préliminaires, il est procédé à l'assermentation des nouveaux membres et le conseil intercommunal prend connaissance :

- des communications du bureau ;
- des communications du comité de direction.

Art 43 - Ordre du jour

Le président ouvre la discussion sur l'ordre du jour.

L'ordre des opérations peut être modifié sur décision du conseil intercommunal sur proposition, notamment du comité de direction.

Si la discussion n'est pas utilisée, l'ordre du jour est considéré comme adopté.

Art. 44 – Droits des membres et du comité de direction

Chaque membre du conseil intercommunal peut :

- déposer un postulat, c'est-à-dire, inviter le comité de direction à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
- déposer une motion, c'est-à-dire, charger le comité de direction de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil intercommunal ;
- proposer lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil intercommunal.

De telles propositions doivent être remises par écrit au président.

Chaque membre du conseil intercommunal peut en outre formuler une interpellation, conformément à l'art. 34 LC ; c'est à dire demander au comité de direction une explication sur un fait de son administration. Le comité de direction répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

Chaque membre du conseil intercommunal peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse du comité de direction. Il n'y a pas de votation.

Le comité de direction exerce son droit d'initiative par la rédaction d'un préavis nécessairement soumis à l'examen d'une commission.

Art. 45 – Budget

Chaque année, le comité de direction soumet au conseil intercommunal le projet de budget de l'association pour l'année suivante.

Le président ouvre successivement la discussion sur chacun des chapitres de recettes et dépenses, avec mention des totaux de ces chapitres.

Le vote sur le budget intervient avant le 30 septembre.

Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, le comité de direction ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration de l'association.

Le budget adopté est communiqué aux municipalités des communes associées.

Art. 46 – Gestion et comptes

Chaque année, le comité de direction soumet au conseil intercommunal les comptes arrêtés au 31 décembre et un rapport sur sa gestion.

Le conseil intercommunal statue fin mars, en se prononçant sur la gestion et sur les comptes.

Les comptes et le rapport de gestion, une fois approuvés, sont communiqués aux municipalités des communes associées.

Art. 47 – Décisions

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés.

En règle générale, les décisions se prennent à mains levées. Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret ou à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres. Si le vote est demandé à la fois au bulletin secret et à l'appel nominal, le conseil intercommunal se prononce à mains levées sur le mode de votation.

Lors de l'appel nominal, les membres interpellés ne peuvent répondre que par oui ou non, ou déclarent s'abstenir.

Les décisions du conseil intercommunal sont transmises aux municipalités des communes associées pour affichage au pilier public, avec mention de celles qui sont susceptibles de référendum (selon l'art. 120a LC).

Chapitre XI – Dispositions finales

Art. 48 – Mise à jour

Le bureau du conseil intercommunal tient constamment le présent règlement à jour et informe sans retard le conseil intercommunal des modifications survenues du fait des modifications légales ou statutaires.

Art. 49 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le conseil intercommunal. Il est distribué à tous les membres de ce dernier.

Adopté par le conseil intercommunal le 26 septembre 2013.

La Présidente



Arianne Rouge



La Secrétaire



Sylvie Monney